RCS : NIMES
Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01376
Numéro SIREN : 840 802 433
Nom ou dénomination : MGH

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2020 sous le numéro de dépôt A2020/010549

A2020/010549

1215357

Dénomination : **MGH**

Adresse : **565 Chemin du Mas de Devèze ZAC Delta 30900 NIMES**

N° de gestion : **2018B01376**

N° d'identification : **840802433**

N° de dépôt : **A2020/010549**

Date du dépôt : **16/11/2020**

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 02/11/2020 AGE



1215357

MGH
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 9 147 €
565, CHEMIN DU MAS DE DEVEZE, ZAC DELTA
30900 NIMES
840 802 433 RCS NIMES

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 2 NOVEMBRE 2020

DEUXIÈME RESOLUTION -

L'assemblée générale extraordinaire met fin au mandat de Président de la société GXH de au sein de la société MGH à compter du 2 novembre 2020.

Cette résolution mise aux voix est à la majorité des voix

TROISIÈME RESOLUTION- NOMINATION DE MONSIEUR SERGE VISIERE EN QUALITE DE NOUVEAU PRESIDENT DE LA SOCIETE MGH

L'assemblée générale extraordinaire nomme Monsieur Serge VISIERE en qualité de nouveau Président de la société MGH à compter du 2 novembre 2020, pour une durée indéterminée.
L'assemblée générale décide que Monsieur VISIERE ne percevra aucune rémunération au titre de ce mandat.
Monsieur Serge VISIERE a, fait dès avant ce jour, savoir qu'il acceptait la fonction de Président, pour laquelle il était pressenti.

Cette résolution mise aux voix est à la majorité des voix

QUATRIÈME RESOLUTION ADOPTION D'UNE NOUVELLE MODALITE DE CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES, ET DE CONSULTATIONS ECRITES

L'assemblée générale extraordinaire décide que l'ensemble des décisions collectives seront désormais prises soit en assemblée générale, soit au terme d'une consultation écrite, ou au terme d'un acte sous seing privé signé ou authentique signé par l'ensemble des associés, au choix **du Conseil de surveillance** et non pas uniquement à celui du Président.

L'assemblée générale extraordinaire décide que les assemblées générales pourront également être convoquées **par le Conseil de surveillance**, en plus de pouvoir être convoquées par le Président ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital, ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Cette résolution mise aux voix est à la majorité des voix

CINQUIÈME RESOLUTION **MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Sous réserve de l'adoption de la précédente résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les articles 22 – 23 et 24 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 22 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou du conseil de surveillance, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée ou authentique. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique ».

« ARTICLE 25 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président ou le Conseil de surveillance, adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.
Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu ».

« ARTICLE 26 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Conseil de surveillance, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. (…)

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix est à la majorité des voix

SIXIÈME RESOLUTION **POUVOIR EN VUE DES FORMALITES**

L'assemblée générale ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution mise aux voix est à la majorité des voix

Certifié conforme

LE PRESIDENT
Monsieur Serge VISIERE

A2020/010549

1215356

Dénomination : **MGH**

Adresse : **565 Chemin du Mas de Devèze ZAC Delta 30900 NIMES**

N° de gestion : **2018B01376**

N° d'identification : **840802433**

N° de dépôt : **A2020/010549**

Date du dépôt : **16/11/2020**

Pièce : Statuts mis à jour du 02/11/2020 STMJ

1215356

MGH

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 9 147 EUROS

SISE 565 CHEMIN DU MAS DE DEVEZE

ZAC DELTA

30900 NIMES

RCS NIMES 840 802 433

Certifié conforme

STATUTS MIS A JOUR SUITE A LA MODIFICATION

INTERVENUE LE 2 NOVEMBRE 2020

STATUTS

PREAMBULE

La société a été constituée sous forme de société par actions simplifiée à associé unique au terme de statuts constitutifs en date du 2 juin 2018.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'acquisition, la gestion, la cession et la prise de participation dans toute société ;
- Toutes prestations administratives et d'animation de groupes ;
- La participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par la voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Et plus généralement, toutes opération industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

MGH

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

565 CHEMIN DU MAS DE DEVEZE
ZAC KM DELTA
30900 NIMES

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique, Monsieur Maxime GOY, apporte une somme en numéraire de MILLE (1.000) euros. Ledit apport correspondant à MILLE (1.000) actions de 1 euro de valeur nominale, souscrites en totalité et entièrement libérées. La somme de MILLE (1.000) euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi le 15 juin 2018 par la Banque CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON.

Aux termes du procès-verbal de décisions de l'associée unique en date du 20 juin 2019, il a été décidé l'augmentation du capital social de la société de 103 euros par compensation de créance détenue par l'associée unique dans les comptes de la société d'un montant de 60 000 € soit avec une prime d'émission de 59 897 € ; le capital social a ainsi été porté de 1 000 euros à 1 103 euros.

Aux termes d'une décision de l'Associée unique en date du 2 juillet 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de **SEPT MILLE CINQ CENT SIX EUROS (7.506 €)** par apport en numéraire pour le porter de MILLE CENT TROIS EUROS (1.103 €) à HUIT MILLE SIX CENT NEUF EUROS (8.609 €) par l'émission de 7.506 actions ordinaires au prix de 580,24 € composé de 1 € de valeur nominale chacune et de 579,24 € de prime d'émission.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 2 juillet 2019 :

- le capital social a été augmenté d'une somme de **CINQ CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (591 €)** par apport en numéraire pour le porter de HUIT MILLE SIX CENT NEUF EUROS (8 609 €) à NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (9.200 €) par l'émission de 591 ADP1 nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, émises au prix unitaire de 609,25 €, soit avec une prime d'émission de 608,25 € par ADP1 ;

- le capital social a été réduit de CINQUANTE-TROIS EUROS (53 €) pour le ramener de NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (9.200 €) à NEUF MILLE CENT QUARANTE-SEPT EUROS (9.147 €) par imputation sur des pertes et par voie de réduction du nombre d'actions, de 1.103 actions ordinaires existantes de 1 € chacune, entièrement libérées, à 1.050 ADP1 d'une même valeur nominale, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **NEUF MILLE CENT QUARANTE-SEPT EUROS (9.147 €).**

Il est divisé en 9.147 actions de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées et de catégories différentes.

1. Principes

Les Actions de la Société (ci-après les « **Actions** ») sont réparties en deux catégories :

- Les actions ordinaires, dites Actions de catégorie AO (ci-après dénommées la ou les « **AO** ») ;
- Les actions de préférence, dites Actions de catégorie ADP, émises par la Société, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce et pouvant, en cas d'émission d'Actions de préférence successives non assimilables, donner lieu à la création de nouvelles catégories d'Actions de préférence, qui seront dénommées ADP1 pour la première catégorie, ADP2 pour la deuxième catégorie, ADP3 pour la troisième catégorie et ainsi de suite pour les suivantes (ci-après dénommées ensemble les « **ADP** ») ;

Des actions de préférence sont créées à titre permanent pour toute la durée de la Société. Les actions de préférence sont intitulées pour le besoin des présentes « ADP1 ».

Le capital social de la Société est divisé en :

- 7.506 AO ;
- 1.641 ADP1, créées par l'Assemblée Générale du 2 juillet 2019, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, et bénéficiant de droits spécifiques définis lors de ladite assemblée et rappelés aux termes des présentes.

Les ADP1 seront soumises à toutes les stipulations statutaires sous réserve des droits spécifiques décrits ci-après.

Elles sont créées au profit de GXH, à hauteur de 1.641 ADP1.

Conformément à l'article L. 228-15 du Code de commerce, les dispositions légales relatives aux avantages particuliers ont été appliquées et le rapport du commissaire aux avantages particuliers a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les ADP1 pourront être converties en AO ou en ADP d'une autre catégorie sur décision de la collectivité des associés, prise dans les mêmes conditions qu'une décision relative à la modification des statuts de la Société, laquelle fixera les conditions et les modalités de cette conversion.

Cette conversion devra être approuvée par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP1, éventuellement de la catégorie d'actions qui ont vocation à accueillir les ADP1 une fois celles-ci converties et de toutes autres catégories d'actions susceptibles d'être impactées par cette conversion.

Les ADP1 pourront être rachetées dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 225-204 à L. 225-214 du Code de commerce.

2. Définitions

Pour les besoins de la définition des droits particuliers attachés aux ADP1, les mots suivants débutant par une lettre majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Actions :	désigne toute action ordinaire ou de préférence émise par la société ;
Borne 1 :	désigne le montant le plus élevé entre (i) le montant à partir duquel le total des Flux Reçus permet de constater un Multiple supérieur à 2x et (ii) le montant correspondant à une capitalisation des Flux Versés au taux annuel de 15% entre la date des Flux Versés et la date du Fait Générateur ;
Borne 2 :	désigne le montant le plus élevé entre (i) le montant à partir duquel le total des Flux Reçus permet de constater un Multiple supérieur à 2,5x et (ii) le montant correspondant à une capitalisation des Flux Versés au taux annuel de 15% entre la date des Flux Versés et la date du Fait Générateur ;
Borne 3 :	désigne le montant le plus élevé entre (i) le montant à partir duquel le total des Flux Reçus permet de constater un Multiple supérieur à 3x et (ii) le montant correspondant à une capitalisation des Flux Versés au taux annuel de 15% entre la date des Flux Versés et la date du Fait Générateur ;
Fait Générateur :	désigne le Transfert de la totalité des Titres dans le cadre duquel les Investisseurs cèderont la totalité de leurs Titres contre paiement en numéraire ;
Flux Reçus :	désigne l'ensemble des flux reçus, à savoir les sommes perçues par les titulaires de Titres autres que des ADP1, nets de frais, quelle que soit la nature des flux (en principal et intérêts), notamment le Produit, les intérêts et primes de

non-conversion perçus au titre des comptes courants d'associés et des obligations, les dividendes perçus jusqu'à la date de survenance du Fait Générateur ;

Flux Versés : désigne l'ensemble des flux versés, à savoir les sommes versées par les titulaires de Titres autres que des ADP1 en vue de la souscription ou de l'acquisition de Titres et toute autre somme versée par les titulaires de Titres autres que les ADP1 ou la société de gestion des Investisseurs à raison de leurs Titres, quelle que soit la nature des flux, jusqu'à la date du Fait Générateur, notamment en compte courant d'associés ou sous forme d'obligations ;

Investisseurs : désigne les Investisseurs, au sens du Pacte ;

Montant Préférentiel : désigne le montant supplémentaire de prix de cession revenant aux titulaires d'ADP1 dans le cadre d'un Fait Générateur dans les conditions visées aux paragraphes 3 à 5 ci-après ;

Multiple : désigne, le multiple sur investissement réalisé par les titulaires de Titres autres que les ADP1 à la date de survenance du Fait Générateur calculé en application de la formule suivante :

$$X = FR/FV$$

où

X désigne le Multiple,
FR désigne les Flux Reçus et
FV désigne les Flux Versés ;

Pacte : désigne le pacte d'associés et de titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conclu le 2 juillet 2019, tel qu'il sera éventuellement complété ou modifié ;

Produit : désigne le montant de la contrepartie, en numéraire ou en nature, reçue par l'ensemble des titulaires de Titres dans le cadre du Fait Générateur, net du montant des frais supportés par les titulaires de Titres au titre dudit Fait Générateur, majoré le cas échéant, des sommes restant à payer pour l'acquisition ou la souscription d'Actions auxquelles donnent droit les Titres ;

Produit Théorique des ADP1 : désigne la quote-part de Produit (avant attribution du Montant Préférentiel) revenant aux titulaires de Titres donnant droit à des ADP au prorata du nombre d'Actions auxquelles donnent droit les Titres qu'ils détiennent dans la société ;

Produit Théorique des AO : désigne la quote-part de Produit (avant attribution du Montant Préférentiel) revenant aux titulaires de Titres donnant droit à des AO au prorata du nombre d'Actions auxquelles donnent droit les Titres qu'ils détiennent dans la société ;

Titres :	**désigne toute Action, toute valeur mobilière donnant accès au capital de la Société, tout droit de souscription ou d'attribution attaché à ces titres ;**
Titres ADP1 :	**désigne toute ADP1 ou toute valeur mobilière donnant accès à des ADP1 de la Société ;**
Titre AO	**désigne toute AO ou toute valeur mobilière donnant accès à des AO de la Société ;**
Transfert :	désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, les ventes, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission ou de toute opération similaire emportant transmission universelle du patrimoine), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété ;

3. Répartition préférentielle du Produit

En cas de survenance du Fait Générateur, le Produit sera réparti entre l'ensemble des titulaires de Titres comme suit :

(a) si le total des Flux Reçus est inférieur à la Borne 1, aucun Montant Préférentiel ne sera dû aux titulaires d'ADP1 et en conséquence aucune répartition préférentielle du Produit au profit des titulaires d'ADP1 ne sera applicable ;

(b) si le total des Flux Reçus est supérieur à la Borne 1, le Produit sera réparti de la manière suivante :

- pour ce qui concerne les titulaires de Titres ADP1 :

 $QP_{AA} = P_{THA} + MP$

 où

 QP_{AA} désigne la quote-part du Produit revenant aux titulaires de Titres ADP1 ;
 P_{THA} désigne le Produit Théorique des ADP1 ; et
 MP désigne le Montant Préférentiel ;

- pour ce qui concerne les titulaires de Titres AO :

 $QP_{AO} = P_{THO} - MP$

 où

 QP_{AO} désigne la quote-part du Produit revenant aux titulaires de Titres AO ;
 P_{THO} désigne le Produit Théorique des AO ; et
 MP désigne le Montant Préférentiel.

Il est précisé que

(i) la quote-part de Produit revenant aux titulaires de Titres ADP1 d'une part et aux titulaires de Titres AO d'autre part, en application des règles de répartition susvisées, sera répartie entre les titulaires de Titres donnant droit à la catégorie d'Actions concernée au prorata du nombre d'Actions auxquelles donnent droit les Titres qu'ils détiennent au sein de la catégorie d'Actions concernée ;

(ii) la quote-part de Produit revenant à un titulaire de Titres pour lequel il reste des sommes à payer au titre de la souscription ou l'acquisition d'Actions auxquelles donnent droit ses Titres sera minorée du montant desdites sommes restant à payer ;

(iii) dans l'hypothèse où, dans le cadre du Fait Générateur, il serait prévu un complément de prix éventuel et/ou une garantie d'actif et/ou de passif, il sera tenu compte de toute augmentation ou baisse consécutive du montant du Produit dans le cadre du calcul Flux Reçus et du Montant Préférentiel.

4. Détermination du Montant Préférentiel

Le Montant Préférentiel est déterminé selon la formule suivante :

Montant Préférentiel 1
+ Montant Préférentiel 2
+ Montant Préférentiel 3

= Montant Préférentiel

dans laquelle :

- si le total des Flux Reçus est inférieur à la Borne 1, le Montant Préférentiel sera égal à 0 ;

- si le total des Flux Reçus est supérieur à la Borne 1, le Montant Préférentiel 1 sera égal à un montant représentant 10% de la différence entre le total des Flux Reçus (plafonné à la Borne 2) et la Borne 1 ;

- si le total des Flux Reçus est supérieur à la Borne 2 déduction faite du Montant Préférentiel 1, le Montant Préférentiel 2 sera égal à un montant représentant 15% de la différence entre le total des Flux Reçus (déduction faite du Montant Préférentiel 1 et plafonné à la Borne 3) et la Borne 2 ;

- si le total des Flux Reçus est supérieur à la Borne 3 déduction faite des Montants Préférentiels 1 et 2, le Montant Préférentiel 3 sera égal à 20% de la différence entre le total des Flux Reçus (déduction faite des Montants Préférentiels 1 et 2) et la Borne 3.

5. Conditions d'attribution du Montant Préférentiel et conversion

5.1 En cas de survenance d'un Evénement (tel que ce terme est défini dans le Pacte) d'un titulaire de Titres ADP1, les ADP1 détenues par ledit titulaire de Titres ADP1

seront converties en AO et les Titres ADP1 (autres que les ADP1) détenues par ledit titulaire de Titres ADP1 seront converties en Titres donnant droit à des AO, selon une parité dans les deux cas d'une (1) ADP pour une (1) AO.

5.2 Pour les besoins des paragraphes 5.1 et 5.2 qui précèdent, un titulaire de Titres ADP1 et sa Holding Personnelle (tel que ce terme est défini dans le Pacte) seront réputés constituer une seule et même personne.

5.3 Les Titres ADP1 seront, à tout moment, sur décision unanime des associés, convertibles en AO de la Société ou en Titres AO de la Société, selon le cas, selon une parité d'une (1) ADP1 pour une (1) AO (ci-après la « **Conversion Facultative** » et avec les conversions obligatoires prévues aux paragraphes 5.1 et 5.2, les « **Conversions** » ou une ou la « **Conversion** »).
A compter de leur Conversion, les ADP1 disposeront des mêmes droits et obligations que les AO. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de leur date de Conversion.
A tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le Président ou la collectivité des associés constatera le nombre et le montant nominal des AO issues de la conversion des ADP1 et apportera les modifications nécessaires aux clauses des statuts.

Les rapports du Président et du commissaire aux comptes contenant les mentions prévues à l'article R. 228-18 du Code de commerce seront mis à la disposition des associés lors de la plus prochaine assemblée suivant la constatation par le Président ou la collectivité des associés de la conversion des ADP1.

6. Opérations de division et/ou de regroupement d'actions

Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des Actions (ou autres opérations équivalentes), les Actions attribuées au titre des ADP1 seront elles-mêmes des actions de préférence de même catégorie.

7. Expert

En cas de désaccord entre les titulaires de Titres sur l'application des stipulations ci-dessus relatives à la répartition du Produit, ladite répartition du Produit sera définitivement établie par un expert indépendant désigné d'un commun accord entre les titulaires de Titres concernés.

A défaut d'accord sur l'identité de cet expert, le titulaire de Titres concerné le plus diligent devra requérir du président du tribunal de commerce de Montpellier statuant en la forme des référés et sans recours possible, la désignation d'un expert.

Si l'expert désigné ne veut ou ne peut intervenir, les titulaires de Titres concernés devront désigner un nouvel expert. A défaut d'accord sur le choix de cet expert, le titulaire de Titres concerné le plus diligent pourra requérir du président du tribunal de commerce de Montpellier, statuant en la forme des référés et sans recours possible la désignation d'un nouvel expert. Cette procédure de désignation s'appliquera jusqu'à ce qu'un expert veuille et puisse intervenir.

En tout état de cause, l'expert ainsi désigné aura pour seule mission d'établir la répartition du Produit en appliquant les stipulations ci-dessus.

La répartition du Produit ainsi déterminée par l'expert liera les titulaires de Titres en l'absence d'erreur manifeste.

L'expert déterminera dans son rapport la répartition des honoraires et frais d'expertise entre les titulaires de Titres concernés.

Le prix de cession dû dans le cadre du Fait Générateur sera séquestré avant d'être réparti entre les titulaires de Titres jusqu'à la date de remise de son rapport par l'expert, sans que cette procédure ne puisse retarder la réalisation de l'opération constitutive du Fait Générateur.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3 La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 12 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire, sauf pour ce qui concerne les droits particuliers attachés aux ADP1. Les avantages particuliers sont exclusivement attachés à la personne de la société GXH et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par la société GXH à un tiers ou aux associés.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en

demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

15.1 Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social, qui fixe éventuellement sa rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de SIX (6) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

15.3 Révocation

Le Président pourra être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Cette révocation pourra ouvrir droit à une indemnité, qui sera décidée et déterminée par décision de la collectivité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle d'un associé du Président personne morale,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- En cas de mise en jeu d'un cas de « *bad leaver* », telle que cette notion est définie au Pacte d'associés et conformément aux stipulations dudit Pacte d'associés.

15.4 Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle en fonctions de critères déterminés par le Conseil de Surveillance.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

15.5 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ou au Conseil de Surveillance.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable du Conseil de Surveillance effectuer les opérations relevant des Décisions Importantes et des Décisions Majeures (ci-après définies à l'article 17.4).

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

16.1 Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des associés représentant plus des deux tiers du capital social, un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

16.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de SIX (6) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

16.3 Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés, prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant plus de la moitié du capital et des droits de vote de la Société.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

16.4 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans les mêmes conditions que la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.5 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 17 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

17.1 MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

17.1.1 Désignation

Le Conseil de Surveillance est composé de deux (2) membres minimum à cinq (5) membres maximum, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Les membres du Conseil de Surveillance seront désignés par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le Conseil de Surveillance comprendra nécessairement :

- Un représentant des Fonds IXO, comprenant FIP APL 2015 et FIP APL 2016 ;
- Un représentant de BPIFRANCE CAPITAL I.

Les membres personnes physiques du Conseil de Surveillance ne peuvent bénéficier d'aucun contrat de travail au sein de la Société ou d'une société la contrôlant ou contrôlée par elle.

Les membres personnes morales du Conseil de Surveillance sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient membres en leur nom propre.

17.1.2 Durée des fonctions

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés sans limitation de durée.

17.1.3 Révocation

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise par la collectivité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

17.1.4 Rémunération

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

17.2 BUREAU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance désigne parmi ses membres un Président, personne physique ou personne morale, qui exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Il peut être révoqué, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation, par décision du Conseil de Surveillance prise à la majorité des voix.

Le Conseil de Surveillance détermine, le cas échéant, sa rémunération.

Le Conseil de Surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

17.3 DELIBERATIONS ET DECISIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Il est attribué :

- Deux voix délibératives au profit du représentant des Fonds IXO ;
- Une voix délibérative au profit du représentant de BPIFRANCE CAPITAL I.

Le Président pourra être invité aux réunions du Conseil de Surveillance, sur décisions unanimes des Investisseurs, étant précisé qu'il n'aura pas de voix délibérative.

Le Conseil de Surveillance se réunira une fois par trimestre, et d'une manière générale, aussi souvent que nécessaire ou dès lors que la prise d'une Décision Importante ou d'une Décision Majeure est envisagée.

Les réunions du Conseil de Surveillance seront convoquées par le Président du Conseil de Surveillance, de sa propre initiative ou sur demande du Président de la Société. La convocation des réunions du Conseil de Surveillance devra intervenir par écrit (y compris par email) au plus tard CINQ (5) jours calendaires avant la date de la réunion, à l'exception des cas d'urgence justifiée ou dans l'hypothèse où l'ensemble des membres du Comité de Surveillance seraient présents ou représentés ou auraient tous renoncé aux délais de convocation. La convocation doit mentionner l'ordre du jour de la réunion. Chacun des points de cet ordre du jour fera l'objet d'une délibération en Conseil de Surveillance. Il est précisé que le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour dès lors que tous les membres du Conseil de Surveillance seraient présents ou si les membres absents l'ont formellement accepté. En cas de carence, chacun des membres du Conseil de Surveillance aura la possibilité de convoquer le Conseil de Surveillance.

Les réunions du Conseil de Surveillance pourront se tenir même en dehors du siège social, par tous moyens, en ce compris notamment par voie de visioconférence ou de télécommunication.

Chacun des membres du Conseil de Surveillance aura la faculté d'inscrire à l'ordre du jour, les questions qu'il souhaite voir débattre en Conseil de Surveillance, en adressant la demande préalable ou en séance au Président du Conseil de Surveillance qui s'y oblige.

Il ne peut valablement délibérer que si au moins deux de ses membres sont présents ou représentés, sauf si le membre absent l'a formellement accepté.

Les décisions sont prises aux majorités prévues à l'article 19.4. ci-dessous.

Les délibérations du Conseil de Surveillance font l'objet d'un procès-verbal, établi par l'auteur de la convocation ou la personne désignée en qualité de secrétaire au cours de la réunion, dans les meilleurs délais à l'issue des délibérations. Les autres membres du Conseil de Surveillance disposeront d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa communication par le membre l'ayant établi pour formuler tous commentaires sur le procès-verbal. A défaut de commentaire pendant ce délai, le procès-verbal sera réputé approuvé. En cas de commentaires dans le délai de quinze (15) jours calendaires, le procès-verbal sera approuvé dans les meilleurs délais par signature tournante et, au plus tard, lors du Conseil de Surveillance suivant.

Une fois approuvé, le procès-verbal de délibération du Conseil de Surveillance est signé par la majorité des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés, ainsi que, le cas échéant, par le Président présent, et retranscrit dans le registre spécial des délibérations du Conseil de Surveillance.

Un membre du Conseil de Surveillance qui ne peut pas participer à une réunion peut se faire représenter par un autre membre. Le mandat devra avoir été donné par écrit préalablement à la réunion ou en début de réunion.

Tout membre du Conseil de Surveillance qui émet un vote d'abstention sur une résolution est réputé avoir émis un vote défavorable à l'adoption de ladite résolution, en son nom propre et en tant que mandataire, sous réserve de toute autre instruction de vote mentionnée aux termes du pouvoir de représentation.

17.4 MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

17.4.1. Le Conseil de Surveillance aura notamment comme principale mission d'étudier les grandes orientations stratégiques du groupe qui lui seront proposées par le Président de la Société :

(i) les orientations stratégiques du développement de l'activité du Groupe ;

(ii) le reporting et la communication financière du Groupe ;

(iii) toute opération ayant une incidence sur le capital et/ou les droits de vote des sociétés du Groupe ;

(iv) toute modification substantielle relative à la structure juridique ou à l'organisation juridique du Groupe ;

(v) la participation à l'étude de tout projet de croissance externe, d'investissements ou de création de Filiale et/ou de cession de l'une des sociétés du Groupe ;

(vi) le contrôle de la gestion du Groupe.

17.4.2. Les décisions suivantes (ci-après les « **Décisions Importantes** »), concernant toutes les sociétés du groupe dont fait partie la Société, ne pourront cependant être prises ou mises en œuvre par les mandataires sociaux de la Société ou des filiales qu'avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance donnée à la majorité simple des voix du Conseil de Surveillance :

(i) démembrement de titres financiers par un titulaire de valeurs mobilières,
(ii) nomination et révocation des mandataires sociaux dans la Société et ses filiales,
(iii) fixation de la rémunération (sous toute forme, y compris sous forme de jetons de présence) des mandataires sociaux dans la Société et ses filiales,
(iv) adoption du budget annuel et du budget annuel révisé, en cas de mise à jour en cours d'exercice,
(v) conclusion d'engagements hors bilan (notamment toute garantie, nantissement, caution, aval ou engagement financier donnés à des tiers) d'un montant global annuel hors taxes supérieur à 50.000 € non prévu au budget,
(vi) endettement financier d'un montant global annuel supérieur à 50.000 € non prévu au budget,
(vii) octroi d'un prêt en dehors du cours normal des affaires,
(viii) acquisition, cession ou location d'éléments d'actifs hors valeurs mobilières et fonds de commerce, non prévu au budget pour un montant inférieur à 1.000.000 €,
(ix) acquisition, cession, prise ou cession de participation dans une société, acquisition de fonds de commerce, modification de périmètre en une ou plusieurs opérations ne relevant pas d'une Décision Majeure,
(x) création de filiales ou de succursales générant un investissement total inférieur à 1.000.000 € ;
(xi) adhésion à un GIE ou à toute structure ou société dans laquelle la responsabilité des membres ou des associés n'est pas limitée,
(xii) conclusion d'un accord de participation ou d'intéressement des salariés de la Société ou de ses filiales,
(xiii) recrutement de salariés dont le salaire annuel serait supérieur à 60.000 € bruts non prévu au budget,
(xiv) augmentation non prévue au budget supérieure à 10 % de la rémunération d'un salarié dont le salaire annuel est supérieur à 60.000 € bruts,
(xv) licenciement ou rupture conventionnelle concernant un salarié dont le coût pour la Société ou la filiale concernée est supérieur à 25.000 €
(xvi) licenciements collectifs pour motif économique,
(xvii) règlement de tout litige d'un montant unitaire supérieur à 25.000 € non prévu au budget,
(xviii) changement des méthodes comptables,
(xix) toute décision relevant de la compétence de l'assemblée générale ou de l'associé unique de la Société ou d'une filiale,
(xx) toute décision nécessitant l'accord préalable des prêteurs relativement à la dette senior, souscrite par la Société,
(xxi) toute évolution de l'actionnariat de la société dédiée aux managers, dite « Manco ».

17.4.3. Les décisions suivantes (ci-après les « **Décisions Majeures** »), concernant toutes les sociétés du groupe dont fait partie la Société, ne pourront cependant être prises ou

mises en œuvre par les mandataires sociaux de la Société ou des filiales qu'avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance donnée à l'unanimité des voix du Conseil de Surveillance :

(i) émission de nouveaux titres financiers, et de manière générale modification du capital social de la Société et/ou de l'une de ses filiales,
(ii) modification significative des statuts de la Société concernant notamment la modification du lieu du siège social ainsi que toute modification affectant la composition du capital et les droits de gouvernance ;
(iii) modification significative de la nature de l'activité et/ou création, suspension ou arrêt de toute branche d'exploitation ou toute activité commerciale significative,
(iv) délocalisation d'une activité importante hors de France (notamment R&D) ;
(v) fusion, scission, apport, apports partiel d'actif, dissolution et plus généralement, toute opération de restructuration juridique ayant un impact sur le périmètre du groupe, dont fait partie la Société et ses filiales.
(vi) répartition des rémunérations allouées par décision collective des associés de la Société entre les membres du Conseil de Surveillance,
(vii) conclusion de conventions ou modification de conventions conclues directement ou indirectement entre, d'une part, la société ou une filiale et, d'autre part, les associés ou titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou un dirigeant de la Société ou d'une filiale,
(viii) acquisition, cession ou location d'éléments d'actifs hors valeurs mobilières et fonds de commerce, non prévu au budget pour un montant supérieur ou égal à 1.000.000 €,
(ix) acquisition, cession, prise ou cession de participation dans une société, acquisition de fonds de commerce, modification de périmètre en une ou plusieurs opérations portant sur une société, un groupe ou un fonds de commerce non rentable (dernier EBITDA disponible négatif) ou dont le dernier EBITDA disponible est supérieur ou égal à 1.000.000 €,
(x) création de filiales ou de succursales générant un investissement total supérieur ou égal à 1.000.000 €,
(xi) modification de l'activité de la Société ou d'une filiale, cessation d'une activité existante de la Société ou d'une filiale ou création d'une nouvelle activité par la Société ou une filiale,
(xii) Toute décision relative à l'exécution, la modification ou la rupture du contrat d'émission des obligations convertibles (OC),
(xiii) Toute décision relative à l'exécution, la modification ou la rupture du contrat d'émission des obligations remboursables en actions ou en numéraire (ORAN),
(xiv) Toute décision relative à l'exécution, la modification, la réalisation ou la rupture de la garantie attachée à la garantie d'actif et de passif consentie par la société MEAL en date du 2 juillet 2019 et portant sur la société M.A.T ;
(xv) Levée de l'inaliénabilité des titres.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de

vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.
En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 20 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social CINQ (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les TROIS (3) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, le cas échéant après autorisation du Conseil de Surveillance :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- modification des statuts,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- toute émission de valeurs mobilières.

Toutes autres décisions, qui ne sont pas de la compétence du Conseil de Surveillance, relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou du conseil de surveillance, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée ou authentique. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique ».

ARTICLE 23 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président ou le Conseil de surveillance, adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.
Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu ».

ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Conseil de surveillance, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite HUIT (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins vingt (20) % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social CINQ (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les TROIS (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 25 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives extraordinaires, entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des associés représentant plus de deux-tiers du capital social.

Les autres décisions, ordinaires, seront prises à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 26 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

A cette fin, ces informations sont mises à disposition des associés au siège social de la Société HUIT (8) jours avant la date de la consultation.

Toutefois, ces informations ainsi que les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés CINQ (5) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence **le 1er janvier et finit le 31 décembre.**

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.
En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.
La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.